

| Thématique | Année | Mois | N° |
|------------|-------|------|-----|
| A-G | 2022 | 09 | 278 |

ARRETE MUNICIPAL

| | |
|---|---|
| SERVICE/DIRECTION : Prévention des risques / Protection publique | OBJET : Arrêté municipal portant interdiction de pénétrer dans l'intégralité du logement sis 33 rue Pierre Demoulin à Nîmes (parcelle cadastrée BZ 0999), sinistrée par un incendie. |
|---|---|

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 742-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Considérant l'incendie survenu le 22 août 2022 à 00h09 ayant affecté une maison individuelle à deux étages ;

Considérant l'impact de l'incendie sur le second œuvre du logement et notamment sur l'escalier en bois, permettant l'accès dans les étages ;

Considérant la nécessité de s'assurer qu'aucune personne ne puisse être exposée à un risque de blessure dans l'attente de la réalisation des travaux de sécurisation et de remise en état du bâtiment.

ARRETE

Article 1 :

L'accès au logement sis 33 rue Pierre Demoulin à Nîmes (30900), appartenant à la société anonyme d'habitation à loyers modérés « CDC habitat social » dont le siège social se trouve 33 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013), est interdit à toutes personnes, y compris le propriétaire, ses ayants droits et les locataires, à l'exception des celles dûment autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre les mesures propres à y remédier.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le propriétaire du logement sinistré, mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à savoir :

- Société anonyme d'habitation à loyers modérés « CDC habitat social » dont le siège social se trouve 33 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013), mettra en œuvre les mesures nécessaires permettant d'interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1.

OBJET : Arrêté municipal portant interdiction de pénétrer dans l'intégralité du logement sis 33 rue Pierre Demoulin à Nîmes (parcelle cadastrée BZ 0999), sinistrée par un incendie.

Cette interdiction est maintenue tant que les mesures mettant fin aux risques encourus n'auront pas été réalisées.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté sera ordonnée lorsque les travaux de sécurisation liés à l'incendie du logement auront été effectués et lorsqu'un homme d'art ou un expert en bâtiment, par écrit, aura attesté de l'absence de risques pour la sécurité publique.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté :

- Société anonyme d'habitation à loyer modérés « CDC habitat social » dont le siège social se trouve 33 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013) ;

Il fait l'objet d'un affichage en Mairie et sur la façade du bâtiment concerné.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nîmes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis à :

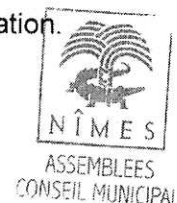
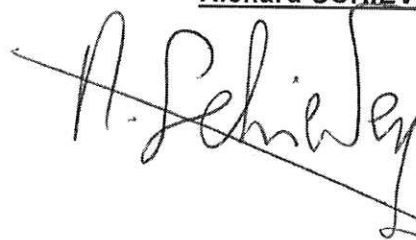
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard.

Fait à Nîmes le,

02 SEP. 2022

Pour le Maire et par délégation.

Richard SCHIEVEN



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.